

**RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

Union – Discipline – Travail  
-----

**EXPÉDITION**

**DÉCISION N° CI-2021-EL-111/23-03/CC/SG**

du 23 mars 2021 relative à la requête de Monsieur OUATTARA Bakary,  
aux fins de l'annulation de l'élection de Monsieur LIKANE Yagui Jean  
de la circonscription électorale n° 101

**AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** le Code électoral ;

**Vu** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

**Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

**Vu** la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 09 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoires des élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

**Vu** la requête de Monsieur OUATTARA Bakary en date du 11 mars 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 15 mars 2021, sous le numéro 117/EL/2021 ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Ouï** le rapporteur ;

**Considérant que**, par la requête susvisée, Monsieur OUATTARA Bakary a saisi la juridiction constitutionnelle d'un recours en annulation du scrutin du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n°101 Gboguhé et Zahibo, communes et sous-préfectures ;

**Considérant que** le requérant expose que pendant le déroulement du scrutin, les agents de bureaux de vote, à savoir le président et les secrétaires, n'ont pas rempli correctement les procès-verbaux des bureaux de vote relevant de leur autorité ; qu'en effet, selon lui, la grande majorité des procès-verbaux remis par ces derniers aux représentants des candidats est entachée d'irrégularités grossières de nature à en affecter sérieusement la validité ; qu'il dénonce ainsi la présence de ratures, l'absence de signature des agents de bureau de vote, des renseignements incomplets, l'attribution des voix d'un candidat à un autre, la non correspondance entre les données des procès-verbaux et celles de la fiche de synthèse de la CEI locale etc... ; qu'il en conclut que ces procès-verbaux manifestement irréguliers ne peuvent servir de fondement pour la proclamation des résultats du vote dans les bureaux de vote critiqués ;

**Qu'il joint à sa requête**, comme pièces justificatives, des procès-verbaux de dépouillement des votes des différents bureaux de vote incriminés ; qu'il conclut en demandant au Conseil constitutionnel de prononcer l'annulation des résultats des bureaux de vote dont les procès-verbaux sont querellés ;

**Considérant que**, Monsieur LIKANE Yagui Jean, le candidat dont l'élection est contestée, a fait des observations à la suite de l'avis à lui adressé par le Secrétariat général du Conseil constitutionnel ; que, répondant aux différents griefs qui ont été soulevés par son adversaire, il en démontre tantôt l'incohérence, tantôt la fausseté ou encore l'insuffisance ; qu'en définitive, il relève que le requérant n'a pas indiqué le total des voix concernées par la prétendue fraude qu'il dénonce, ni démontré si l'ampleur de ladite fraude est telle qu'elle entache la sincérité de l'ensemble du scrutin ; qu'il conclut en demandant au Conseil constitutionnel de déclarer la requête mal fondée et de la rejeter ;

**Considérant**, sur la recevabilité, **que** Monsieur OUATTARA Bakary était candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n°101 ; qu'il a la qualité pour agir conformément à l'article 101 alinéa 1 du Code électoral ; que sa requête

a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

**Considérant**, sur le fond, **que** le requérant soulève quatre (04) moyens qu'il convient d'analyser ;

**Considérant que** l'alinéa 2 de l'article 101 du Code électoral dispose : « Le requérant doit adresser sa requête au Conseil constitutionnel en annexant les pièces produites au soutien de ses moyens » ;

**Considérant**, sur le premier grief portant sur les ratures et surcharges de certains procès-verbaux, **que** le requérant reproche à la Commission Electorale Indépendante de s'être fondée sur des procès-verbaux de dépouillement de vote empreints de surcharges et de ratures pour déclarer son adversaire vainqueur de l'élection dans lesdits bureaux de vote, alors que de tels éléments laissent planer un doute sur l'authenticité des procès-verbaux de dépouillement de vote ;

**Qu'il** appuie ses dires par la production du procès-verbal du bureau de vote de Kouassikankro sur lequel, selon lui, le nombre « 08 » aurait été modifié pour devenir « 98 » sur la ligne du candidat LIKANE Yagui Jean ; qu'il en va de même, selon lui, du procès-verbal du bureau de vote de l'EPP Batèguédia 1 qui serait parsemé de ratures, en plus des réserves qu'il émet sur le nombre de 34 voix obtenues par son adversaire du fait des surcharges et des ratures sur les procès-verbaux concernés ;

**Considérant qu'il** résulte de l'analyse des pièces produites, que le nombre « 98 », inscrit en chiffres est bien confirmé en lettres sur le procès-verbal décrié, à l'instar de tous les autres chiffres mentionnés sur le même procès-verbal ; qu'il en est de même du nombre « 34 » qui est confirmé en lettres ; que ces corrections ne peuvent être considérées comme frauduleuses ;

**Que**, par ailleurs, aucun incident n'a été relevé pendant le déroulement du scrutin par les représentants du requérant ; que ce moyen ne peut donc être retenu ;

**Considérant**, sur le deuxième moyen tiré de l'absence des signatures sur certains procès-verbaux de dépouillement de vote, **que** le requérant soulève l'absence de signature du président du bureau de vote sur les procès-verbaux des bureaux de vote de l'EPP Ziguédia-Guedegoza BV01

et de l'EPP Batéguédia et celle des secrétaires sur les procès-verbaux du bureau de vote de Gbieguhé BV 01 ;

**Considérant que** l'analyse combinée de l'alinéa 3 de l'article 85 du Code électoral et de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°035/CEI/PDT du 17 février 2021 portant sécurisation des procès-verbaux de dépouillement de vote en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021, indique que le président du bureau de vote rédige les procès-verbaux de dépouillement et que les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau de vote et les représentants des listes des candidats ou leurs suppléants présents ;

**Qu'il** résulte de l'analyse de ces dispositions que l'absence de signature du président du bureau de vote sur les procès-verbaux de dépouillement n'est assortie d'aucune sanction ;

**Qu'en** l'espèce, si le président ou ses secrétaires n'ont pas observé cette exigence sur certains procès-verbaux, les autres personnes visées dans les dispositions suscitées, ont apposé leur signature sur lesdits procès-verbaux ;

**Qu'en** outre, les représentants des candidats, y compris ceux du requérant, ont tous apposé leur signature sur les procès-verbaux litigieux sans aucune réserve ou réclamation ; que les seules mentions qui y figurent sont : « RAS », c'est-à-dire « Rien à signaler » ;

**Qu'au** surplus, eu égard à l'écart des voix obtenues lors du scrutin par les différents candidats, notamment le requérant, qui comptabilise 04 voix contre 104 pour le mis en cause, le grief soulevé est inopérant ;

**Considérant**, sur le troisième moyen tiré des procès-verbaux insuffisamment ou mal renseignés, **que** le requérant reproche à la Commission Electorale Indépendante d'avoir proclamé des résultats sur la base de procès-verbaux insuffisamment ou mal renseignés ;

**Que** pour soutenir ses dires, il fournit le procès-verbal du bureau de vote de Brohoan BV 01 qui, selon lui, comporte des anomalies telles que la répétition du nom du candidat KELLY Simplicie John ou celle du nombre « 26 » qui est attribué à deux (02) candidats sur le procès-verbal de dépouillement alors que sur la fiche de synthèse des résultats de la CEI locale, ce nombre « 26 » est attribué à un seul candidat etc... ;

**Que** pour attester ses dires, il relève que le président de ce bureau de vote a porté la mention : « après proclamation des résultats, certains représentants des candidats ont refusé de signer » ;

**Qu'il** soutient par ailleurs, que l'ordre des candidats tel que présenté par la Commission Electorale Indépendante, n'a pas été respecté dans le bureau de vote de N'Zanfouénou, et que le résultat de quatre (04) candidats n'apparaît pas sur le procès-verbal de dépouillement des votes ;

**Considérant**, en l'espèce, **que** si certains représentants ont refusé de signer les procès-verbaux litigieux, celui du requérant y a, quant à lui, apposé sa signature, tel qu'il ressort des pièces produites par le requérant lui-même ; qu'en plus, il n'indique pas si le refus de signature des représentants des autres candidats est lié à une suspicion de fraude ;

**Que**, par ailleurs, le requérant ne fournit pas la preuve de l'absence du résultat des quatre (04) candidats qu'il dénonce sur le procès-verbal de dépouillement des votes du bureau de vote de N'Zanfouénou ; qu'il ne démontre pas non plus que ces prétendues irrégularités ont eu une incidence sur la sincérité du scrutin et modifié le résultat d'ensemble du vote ;

**Que** par conséquent, aucun point soulevé dans ce moyen ne peut être retenu ;

**Considérant**, sur le quatrième moyen tiré de la contradiction entre les éléments d'un même procès-verbal, **que** le requérant souligne que dans plusieurs bureaux de vote, certains procès-verbaux fournis par la Commission Electorale Locale (CEL) à ses représentants contiennent de nombreuses contradictions, notamment le nombre élevé de l'ensemble des suffrages exprimés par rapport à l'ensemble de ceux attribués aux différents candidats, le cumul des voix attribuées aux candidats qui est supérieur aux suffrages exprimés et l'existence d'une confusion dans l'attribution de voix ;

**Considérant** cependant **que** le requérant ne démontre pas que les différentes contradictions qu'il dénonce sont la conséquence d'une fraude orchestrée, ou que son ampleur est telle qu'elle est de nature à affecter la sincérité du scrutin et à influencer le résultat d'ensemble ;

**Qu'**au surplus, l'examen desdits procès-verbaux montre qu'ils ont été signés par le représentant du requérant sans aucune observation ou réclamation ; que la plupart, de ces documents comportent la mention « RAS », c'est-à-dire « Rien à signaler » ;

**Qu'**il s'ensuit que les contradictions dénoncées peuvent être considérées comme le résultat d'une erreur statistique, sans conséquence sur la sincérité du scrutin ;

**Qu'**au regard de tout ce qui précède, la requête doit être déclarée mal fondée, et être rejetée ;

### **DÉCIDE :**

**Article premier :** La requête de Monsieur OUATTARA Bakary est régulière et recevable en la forme ;

**Article 2 :** Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, aux parties, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du mardi 23 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président d'audience
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président d'audience.

Le Secrétaire Général

Le Président d'audience

**CAMARA Siaka**

**Jacqueline LOHOUÈS-OBLE**

**POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE**

Abidjan, le 23 mars 2021

**Le Secrétaire général**

**CAMARA Siaka**